



POLE REGLEMENTAIRE

Dominique GANDIN

Tél : 06.47.87.29.20

COMMISSION REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

PV N° 9 DU SAMEDI 19/10/2024

Réunion du 14 octobre 2024

Président : François RIOUFFREY

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 35 du DL et 142,145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

JOUEURS U20 - SENIORS

A compter de cette saison 2024 – 2025, un joueur U20 n'est plus considéré comme un jeune pouvant évoluer en championnat seniors sans restriction.

Suite à une décision fédérale dont a pris connaissance la ligue AURA, un changement d'interprétation est pris en compte (art 167.2 des Règlements Généraux de la FFF)

- 1 joueur U20 qui a participé à une rencontre en championnat Régional ou Départemental ne peut plus « redescendre » dans une équipe inférieure la semaine suivante, si son équipe ne joue pas le même week-end.

INACTIVITÉ PARTIELLE - SAISON 2024-2025

INACTIVITÉ PARTIELLE :

500153 – RIVE DE GIER – Catégories Futsal Seniors et Futsal U18 et U19 (04/10/24)

RÉCEPTION DOSSIERS

FORFAIT SIMPLE

Affaire n° 229 - Dossier transmis par la Commission Seniors, Coupe Valeyre/Léger	(J2)
Affaire n° 230 - Dossier transmis par la Commission Féminine, Coupe Seniors à 8	(J1)
Affaire n° 231 - Dossier transmis par la Commission Féminine, Coupe Seniors à 8	(J1)
Affaire n° 232 - Dossier transmis par la Commission Féminine, Coupe Seniors à 8	(J1)
Affaire n° 233 - Dossier transmis par la Commission des Jeunes, U18 D3 Poule F	(J2)
Affaire n° 234 - Dossier transmis par la Commission Criterium, Coupe de l'Amitié	(J1)

DÉCISIONS

N°229 : rencontre n°29747758 du 12/10/24 – Coupe Valeyre/Léger (J2) : LA CHAUMIERE 1 – BOISSET CHALAIN 1

Match perdu par forfait à Boisset Chalain 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (La Chaumière 1) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°230 : rencontre n°29702306 du 12/10/24 – Coupe Féminine Seniors à 8 (J1) : SUC. TERRENOIRE – SE. PORTUGAIS

Match perdu par forfait à Se. Portugais, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Suc. Terrenoire**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District

N°231 : rencontre n°29702289 du 12/10/24 – Coupe Féminine Seniors à 8 (J1) : BELETTE ST LEGER – URFE

Match perdu par forfait à Urfé, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Belette St Léger**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°232 : rencontre n°29702294 du 12/10/24 – Coupe Féminine Seniors à 8 (J1) : LE COTEAU – ASTREE

Match perdu par forfait à Le Coteau, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Astrée**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°233 : rencontre n°2450525 du 05/10/24 – CHAMPIONNAT U18 D3 POULE F (J2) : GENILAC 1 – ST FERREOL 1

Match perdu par forfait à St Ferréol 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Génilac 1**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°234 : rencontre n°29689810 du 12/10/24 – CRITERIUM COUPE DE L'AMITIE : ST CHAMOND 5 – MONTS DU FOREZ 5

Match perdu par forfait à Monts du Forez 5, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**St Chamond 5**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

AMENDES

Amende pour forfait simple

526194	BOISSET CHALAIN (CPVL)	50 €
523196	SE. PORTUGAIS (FS à 8)	50 €
552126	URFE (FS à 8)	50 €
504499	LE COTEAU (FS à 8)	50 €
533730	ST FÉRREOL U18	30 €
580991	MONT DU FOREZ 5	50 €

RÉCEPTION DOSSIER

Affaire n°4 – Dossier transmis par la Commission Seniors, D1

504775 L'ÉTRAT LA TOUR 2 contre 546352 CHAMBÉON MAGNEUX 1

Match n°28854974 du 05/10/24

Suite au rapport de l'arbitre officiel, **M. DEMIREL Muhamet**, celui a décidé de mettre fin à la rencontre à la 16^{ème} minute, suite à la panne d'éclairage sur le Complexe Sportif des Ollières.

« Le samedi 5 octobre à 19 h, s'est déroulé le match entre L'Étrat La Tour et Chambéon Magneux, en championnat D1. A la 16^{ème} minute de jeu, j'ai interrompu la rencontre pour cause de visibilité : panne d'éclairage sur le terrain.

Nous avons attendu 45 minutes, afin que le problème soit résolu ; malheureusement, la problématique a persisté.

Moi, arbitre central, DEMIREL Muhamet, licence n°2528720447, en prenant toutes mes responsabilités, je n'ai pas repris la rencontre. D'autre part, je n'ai pas pu clôturer la feuille de match, car la tablette ne fonctionnait plus du tout.

Le score était de 0-0 à la 16^{ème} minute de jeu ».

DÉCISION

La CR décide : match à rejouer

Dossier transmis à la Commission Seniors pour reprogrammation.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la Commission d'Appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

=====



J'ai une question ...

Quelle est la signification des mots :
réserve, réclamation, évocation
et quelles sont les différences ?

La participation et/ou la qualification des joueurs peut être contestée avant la rencontre par la formulation de **réserves d'avant-match**, en application de l'article 142 des Règlements Généraux.



Ces réserves doivent impérativement être formulées par écrit sur la feuille de match. L'application FMI vous permet de sélectionner les réserves que vous désirez déposer par le biais d'un menu déroulant. Les réserves doivent être communiquées et contresignées par le capitaine ou le dirigeant responsable adverse, et par l'arbitre.

Elles doivent être nominales ou portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe (dans ce cas précis, il n'est pas obligatoire de mentionner la totalité des noms des joueurs adverses).

Il est nécessaire et impératif de motiver les réserves en mentionnant le grief précis opposé à l'adversaire. Le simple rappel d'articles de règlements ne constitue pas une motivation suffisante.

Les contestations visant les décisions de l'arbitre sont possibles en déposant des **réserves techniques**. Celles-ci, à fins de recevabilité, doivent respecter un certain nombre de conditions de forme.

Elles doivent :

- Être formulées par le capitaine réclamant, s'il est majeur au jour du match, ou à défaut, par le dirigeant licencié, responsable de l'équipe plaignante, à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée, si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- Être formulées, par le capitaine réclamant, s'il est majeur au jour du match, ou à défaut, par le dirigeant licencié, responsable de l'équipe plaignante, à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
- Indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.



L'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine, s'il est majeur au jour du match, ou à défaut, le dirigeant licencié de l'équipe adverse, pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par les interlocuteurs compétents des deux équipes, et l'arbitre-assistant intéressé.

La commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

La faute technique qui correspond à une décision de l'arbitre, non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

Même s'il n'a pas été formulé par le biais de réserves d'avant-match, déposées sur la feuille de match, la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut intervenir par la voie d'une **réclamation** formulée uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les mêmes conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par courrier électronique envoyé depuis une adresse officielle, ou déclarée sur « Footclubs », dans les quarante-huit heures ouvrables suivant la rencontre et adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.



Même en cas de réserves ou de réclamation, l'**évocation** par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match (*30^{ème} jour à minuit suivant le déroulement de la rencontre*), en cas :

- × de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- × d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- × d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- × d'infraction définie à l'article 207 des règlements généraux de la F.F.F.



Les modalités et obligations de transcription de ces démarches feront l'objet d'une publication à venir dans cette rubrique.